

**COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE  
ADMINISTRATION ET FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES  
DIVISION «ETUDES ET ANALYSES»**

# **CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES**

**4e édition**

**Octobre 1964**

# CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES

4e édition

## TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
NOTE EXPLICATIVE . . . . .	I
ALLEMAGNE . . . . .	1
BELGIQUE . . . . .	15
FRANCE . . . . .	23
ITALIE . . . . .	37
LUXEMBOURG . . . . .	45
PAYS-BAS . . . . .	57
ROYAUME-UNI . . . . .	67
ETATS-UNIS . . . . .	73
JAPON . . . . .	77

## NOTE EXPLICATIVE

Le présent catalogue a pour objet de donner sous une forme succincte un aperçu général sur les impôts payés par les entreprises et notamment les sociétés sidérurgiques des six pays de la Communauté, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Les dispositions relatives aux diverses charges fiscales ont été étudiées en accord avec les services gouvernementaux et les organismes professionnels compétents.

Ces renseignements sont classés par pays et dans l'ordre suivant: Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis et Japon, et à l'intérieur de chaque pays par catégorie d'impôt.

Le catalogue fiscal constitue une 4e édition à jour au 1er octobre 1964.

Les catégories d'impôt sont réparties pour chaque pays dans l'ordre suivant et comportent la codification ci-après:

<i>Nature de l'impôt</i>	<i>Codification</i>
Impôt sur le revenu	R/E
Impôts sur le capital et le patrimoine	C/V
Taxes sur le chiffre d'affaires et sur la valeur ajoutée	CA/U
Impôts sur les salaires et traitements	ST/LE
Autres impôts ou taxes	D/S

La codification ci-devant est suivie des initiales du pays dans sa langue d'origine (p. ex. Allemagne = D, Pays-Bas = N, Grande-Bretagne = UK) et d'un numéro d'ordre au cas où il existe dans un pays plusieurs impôts d'une même catégorie.

Au cas où des modifications seraient apportées à certains impôts ou que de nouveaux impôts seraient créés, des rectifications seront diffusées.

Pour toute demande d'information, s'adresser à:

Monsieur C. GOUDIMA	tél. 288-31, poste 444 ou
Monsieur A. STEINMETZ	tél. 288-31, poste 581

Division «Etudes et Analyses»  
Luxembourg, le 1er octobre 1964

## SOURCES UTILISEES OU CONSULTEES

### ALLEMAGNE

„*Bundesgesetzblatt*“.

„*Steuergesetze*“, *Textsammlung*, Verlag C.H. Beck, München.

„*Einkomen-, Körperschaft- und Gewerbesteuer 1963*“, Dresdner Bank, Düsseldorf.

„*Taxation in Western Europe 1963*“, Federation of British Industries, London, October 1963.

### BELGIQUE

«*Moniteur belge*».

«*Bulletin des Contributions*», janvier et juin 1963, Administration centrale des Contributions, Bruxelles.

«*Le régime fiscal des sociétés belges par actions*», par John Kirkpatrick, Maison Larcier, Bruxelles, mars 1963.

«*La réforme des impôts sur les revenus*», par Guy van Frayenhoven, Éditions Jaric, Bruxelles, avril 1963.

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

### FRANCE

«*Journal Officiel de la République française*».

«*Code général des Impôts*».

«*Mémento pratique du Contribuable 1963*», Publications Francis Lefebvre, Paris

«*Statistiques et Etudes financières*», supplément 168, décembre 1962, Ministère des Finances, Paris.

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## ITALIE

«*Gazzetta Ufficiale*».

«*Testo unico delle leggi sulle imposte dirette*», decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, n° 645 (G.U. 7 luglio 1958), Edizione 1962 del Ministero delle Finanze.

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## LUXEMBOURG

«*Mémorial*».

«*Code fiscal luxembourgeois*».

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## -PAYS-BAS

„*Nederlandse Staatscourant*”.

„*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*”.

„*Beknopte Belastinggids*”, Smeets en Meihuizen, Amsterdam.

„*Taxation in Western Europe 1963*”, Federation of British Industries, London, October 1963.

## GRANDE-BRETAGNE

„*Taxation in Western Europe 1963*”, Federation of British Industries, London, October 1963.

„*Tolley's Synopsis of Profits Tax 1962-63*”, London.

„*Tolley's Income Tax, Chart-Manual 1962-63.*”, London.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

„*1964 US Master Tax Guide*”, Commerce Clearing House, Inc. Chicago.

## JAPON

„*Outline of Japanese Tax 1961*”, Tax bureau, Ministry of Finance, Tokyo.

**FICHE DE COMMANDE DES RECTIFICATIFS  
AU CATALOGUE DES CHARGES FISCALES  
DES ENTREPRISES**

Veillez détacher la partie inférieure et la faire parvenir à la

**Haute Autorité de la Communauté Européenne  
du Charbon et de l'Acier**

**Direction Générale Administration et Finances  
Direction des Affaires Intérieures  
Division «Etudes et Analyses»**

**LUXEMBOURG**



**Je désire recevoir les rectificatifs au catalogue des Charges fiscales  
des entreprises.**

**Nom** . . . . .

**Adresse complète** . . . . .

. . . . .

. . . . .

**N° de téléphone** . . . . .

## **CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES**

**IMPÔT :**Impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*).

Débiteur de l'impôt: l'entreprise

**ASSIETTE :**

Résultats réalisés au cours de l'exercice, c'est-à-dire bénéfice net majoré des charges non déductibles telles que l'impôt sur le capital, les 2/3 de la contribution perçue au titre de la péréquation des charges, les tantièmes des membres du conseil d'administration, les dons, etc.

**REPORT DES PERTES :** 5 ans**DÉDUCTIBILITÉ :** Non déductible

**TAUX :**            **Bénéfices distribués :**        15 %  
                          **Bénéfices non distribués :**    51 %

Réglementation spéciale pour les sociétés de capitaux à «intuitus personae» (personenbezogene Kapitalgesellschaften) dont le patrimoine, y compris les participations, ne dépasse pas 5 millions de DM, dont les parts sociales appartiennent à raison de 76 % au moins du capital nominal à des personnes physiques, dont les actions sont nominatives et ne sont introduites ni à la Bourse ni au marché hors cote.

<b>Bénéfices distribués :</b>		26,5 %
<b>Bénéfices non distribués :</b>		
pour la première tranche de	10 000 DM	39 %
pour la deuxième tranche de	10 000 DM	44 %
pour la troisième tranche de	10 000 DM	49 %
pour la quatrième tranche de	10 000 DM	54 %
pour la cinquième tranche de	10 000 DM	59 %
pour tous les montants supplémentaires		49 %

**RÉF. :** „Steueränderungsgesetz“, du 18 juillet 1958.

Bundesgesetzblatt, partie I, n° 26 du 23 juillet 1958, pages 487 - 488.

Loi relative à l'impôt sur les sociétés dans sa version du 13 septembre 1961.

Bundesgesetzblatt I, 1961, page 1722.

**SITUATION :** octobre 1964

**IMPÔT :**

Dispositions particulières concernant l'impôt sur les sociétés (cas des sociétés mères et filiales — déduction revenu sur revenu).

**ASSIETTE :**

Résultats obtenus au cours de l'exercice (comme pour R/E — D — 1).

**REPORT DES PERTES :** 5 ans

**OBSERVATIONS :**

Avantages fiscaux réservés aux sociétés mères (*Schachtelprivileg*).

Les bénéfices transférés par la filiale à la société mère sont distraits des bénéfices de la société mère soumis à l'impôt sur les sociétés, à condition que la participation de cette dernière dans le capital-actions de la filiale soit d'au moins 25 % et qu'elle soit détenue par la société mère depuis 12 mois au minimum.

Si la société mère ne distribue pas les bénéfices transférés, elle est obligée de payer 36 % (taxation complémentaire), c'est-à-dire la différence entre 51 et 15 % = 36 %. La société filiale doit pour cela être imposable sur l'ensemble de ses revenus (*unbeschränkt steuerpflichtig*).

**RÉF. :**

„*Steueränderungsgesetz 1958*“.

Bundesgesetzblatt I, n° 26, du 23 juillet 1958, page 489.

„*Steuerrecht der Gesellschaften und Konzerne*“, pages 309 - 312.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Dispositions particulières concernant l'impôt sur les sociétés (cas des sociétés mères et filiales).

**ASSIETTE :**

Résultats obtenus au cours de l'exercice (comme pour R/E — D — 1).

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**OBSERVATIONS :**

Liens organiques (*Organschaften*)

Par «*Organschaft*» on entend le rapport existant entre une entreprise allemande (société, association de personnes, masses de biens, société de personnes, entreprise individuelle) et une société de capitaux allemande, en vertu duquel la société de capitaux (société dépendante ou société filiale), d'après les critères généraux de la situation de fait, fait corps avec l'autre entreprise (société dominante ou société mère) du point de vue financier, économique et organisationnel. L'existence d'un lien organique n'affecte pas le caractère de la société dépendante considérée comme personne morale autonome au regard de la législation relative à l'impôt sur les sociétés. Tel est également le cas lorsqu'il existe, entre société dépendante et société dominante, un contrat de transfert des résultats reconnu par le droit fiscal.

C'est seulement lorsque la société dominante et la société dépendante ont conclu un tel contrat que le lien organique a des incidences en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

Sauf pour certains montants (impôt sur le capital), l'imposition se fait à l'échelon de la société mère (société dominante).

Les pertes d'une société filiale (société dépendante) peuvent être déduites des résultats globaux de la société mère.

**RÉF. :**

„*Steuerrecht der Gesellschaften und Konzerne*“, pages 312 et suivantes.  
„*Bundessteuerblatt 1959*“, partie II, page 161.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les bénéfices d'exploitation (*Gewerbeertragsteuer*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Identique à celle de l'impôt sur les sociétés, avec certaines adjonctions et certaines déductions. Parmi les premières, les intérêts sur les dettes à plus d'un an constituent l'élément prépondérant. Parmi les secondes, ce sont essentiellement les défalcactions s'élevant à 3 % du capital.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible pour la détermination des bénéfices d'exploitation et pour l'impôt sur les sociétés.

**TAUX :**

Coefficient d'évaluation 5 %, plus taux de perception fixé par la commune (entre 200 et 350 %). Pratiquement, le taux de l'impôt se situe entre 12,5 et 15 %.

**OBSERVATIONS :**

S'il existe un lien organique (contrat de transfert des résultats), les sociétés filiales sont imposées avec la société mère.

**RÉF. :**

Gewerbsteuergesetz dans sa version du 31 juillet 1963.

Bundesgesetzblatt I, n° 44 du 2 août 1963, page 567.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (*Kapitalertragsteuer*).  
A la charge du bénéficiaire du revenu.

**ASSIETTE :**

Bénéfices distribués.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

25 %.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt est retenu à la source et constitue un précompte à valoir sur l'impôt dû par l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En principe, pas de restitution si l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable est inférieur au montant de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

**RÉF. :**

„*Steueränderungsgesetz du 18 juillet 1958*“.  
Bundesgesetzblatt I, n° 26, du 23 juillet 1958, page 489.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital (*Vermögensteuer*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Patrimoine global des sociétés imposables, après déduction des dettes effectives.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, mais déductible pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**TAUX :**

1 %.

**OBSERVATIONS :**

Les participations ne sont pas prises en considération lorsqu'il s'agit d'une société assujettie à l'obligation fiscale illimitée (*unbeschränkt steuerpflichtig*) et lorsque la participation est au moins égale à 25 % depuis plus de 12 mois.

**RÉF. :**

„*Vermögenssteuergesetz*“ dans sa version du 10 juin 1954,

Bundesgesetzblatt I, 1954, page 296, ainsi que :

„*Steueränderungsgesetz*“ 1961 du 13 juillet 1961,

Bundesgesetzblatt I, 1961, page 981.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V – D – 2

Pays : ALLEMAGNE

---

**IMPÔT :**

Contribution exceptionnelle sur le patrimoine au titre de la péréquation des charges (*Vermögensabgabe des Lastenausgleichs*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Patrimoine existant à la date du 21 juin 1948 (réforme monétaire), déduction faite des dettes et des engagements (patrimoine à la date de référence).

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible à raison de 1/3 pour l'impôt sur les sociétés. Non déductible pour l'impôt sur les bénéfices d'exploitation.

**TAUX :**

50 % du patrimoine net, payable en 30 ans (1er avril 1949 au 31 mars 1979).

**OBSERVATIONS :**

Échéances trimestrielles s'élevant, pour les sociétés, à 1,7 %, soit 6,8 % par an de l'impôt dû pour la péréquation. Les versements antérieurs au titre de l'aide immédiate sont pris en compte.

**RÉF. :**

„Gesetz über den Lastenausgleich“ du 14 août 1952.

Bundesgesetzblatt I, 1952, page 446, et lois modificatives, la dernière en date du 23 mai 1963, Bundesgesetzblatt I, 1963, page 360.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties (*Grundsteuer auf bebaute und unbebaute Grundstücke*).

**ASSIETTE :**

Valeur unitaire (*Einheitswert*) constatée qui, affectée d'un certain coefficient d'évaluation (*Steuermesszahl*), permet d'obtenir la valeur d'imposition (*Steuermessbetrag*). A ce montant s'ajoute le taux de perception.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Coefficient d'évaluation : 10 ‰. Le taux de perception diffère suivant les communes et oscille entre 200 et 300 ‰.

**RÉF. :**

„*Grundsteuergesetz*“ dans sa version du 12 avril 1961,  
Bundesgesetzblatt I, 1961, page 425.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital d'exploitation (*Gewerbekapitalsteuer*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Identique à celle de l'impôt sur le capital mais avec certaines adjonctions et certaines déductions. Parmi les premières, les dettes à plus d'un an et charges de même nature (dettes hypothécaires, emprunts à long terme, paiements à effectuer au titre de la péréquation des charges) jouent le rôle le plus important.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible pour l'impôt sur le capital d'exploitation et l'impôt sur les sociétés.

**TAUX :**

Coefficient d'évaluation (*Steuermesszahl*) 2 ‰, plus taux de perception ou pourcentage fixé différemment suivant les communes (environ 200 à 350 %).

**OBSERVATIONS :**

Le taux effectif de l'impôt s'élève, pour un taux de perception de 300 ‰, à 0,6 ‰ du capital d'exploitation.

**RÉF. :**

„*Gewerbesteuer*gesetz“ dans sa version du 31 juillet 1963,  
Bundesgesetzblatt I, n° 44 du 2 août 1963, page 567.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Sont pratiquement prises en considération dans le prix final.

**ASSIETTE :**

Recettes encaissées ou débits pour livraisons et prestations.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Deductibles pour les impôts sur le revenu (impôt sur les sociétés et impôt sur les bénéfices d'exploitation).

**TAUX :**

Taux général 4 %

Taux particuliers :	Produits allemands. Taxe sur le chiffre d'affaires en %	Produits importés. Taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires en %
Charbon	4	4
Coke	4	4
Gaz	exonération (1)	exonération (1)
Courant électrique	id. (1)	id. (1)
Gaz naturel	4	4
Minerai de fer	exonération	exonération
Ferraille	id.	id.
Fonte, acier brut, ferro-alliages	4	6
Demi-produits	4	6 ou 4
Produits laminés finis (p. ex. tôles)	4	8 (2)
Tubes	4	8 ou 6

(1) Exonération en cas de livraison par les producteurs qui sont des entités de droit public (loi relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, point 5 b de l'article 4 et dispositions d'application de cette loi, article 31).

Mais taux de 4 % en cas de livraison de gaz et de courant électrique par les producteurs du secteur privé.

(2) Mais 6 % seulement pour les palplanches et le matériel de voie.

**OBSERVATIONS :**

Les livraisons à l'exportation sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. En plus, ces livraisons bénéficient des avantages ci-après :

- *Prime à l'exportation* : au profit du négociant ou du producteur, même lorsque le produit exporté n'est pas soumis en Allemagne aux taxes sur le chiffre d'affaires. D'après la loi du 19 mars 1964 (Bundesgesetzblatt I, 1964, n° 13, page 147), cette prime comporte, depuis le 1er août 1963, les taux ci-après :

	en %
Charbon	1 (1)
Coke	1
Minerai de fer	0,5
Ferraille	0,5
Fonte et demi-produits	1 ou 2
Autres produits sidérurgiques du traité C.E.C.A.	3 (2)
Certains aciers spéciaux (p. ex. tôles électriques)	4

*Prime aux exportateurs* : seul le négociant exportateur en profite; la prime n'est pas octroyée pour les produits non soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires en Allemagne même. Elle est uniformément de 3,68 %.

**RÉF. :**

- „11. Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes“ du 16 août 1961, Bundesgesetzblatt I, du 23 août 1961, page 1130.
- „Rechtsverordnung“ du 14 décembre 1962, Bundesgesetzblatt I, 1962, page 726.
- „12. Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes (Ausgleichsteuer)“ du 16 mai 1963, Bundesgesetzblatt I, n° 25, du 21 mai 1963, page 321.
- „15. Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes“ du 19 mars 1964, Bundesgesetzblatt I, n° 13 du 25 mars 1964, page 147.

**SITUATION :** octobre 1964.

- (1) Ne s'applique qu'à la houille et aux agglomérés de houille. Mais 0,5 % seulement pour le lignite.  
 (2) A l'exception du fil machine dont le taux est de 4 %.

---

Nature de l'impôt : CA/U – D – 2

Pays : ALLEMAGNE

---

**IMPÔT :**

Dispositions spéciales concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.  
«Décret du 10 février 1953 relatif à l'imposition des entreprises déconcentrées de l'industrie sidérurgique au titre des taxes sur le chiffre d'affaires», appelé «Eisen- und Stahlverordnung».

**OBSERVATIONS :**

Ce décret, qui n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 1958, n'est mentionné ici qu'à titre documentaire.

**RÉF. :**

Bundesgesetzblatt, partie I, n° 4 du 10 février 1953, pages 17 - 18.

**SITUATION :** octobre 1964

**IMPÔT :**

Dispositions spéciales concernant les taxes sur le chiffre d'affaires (réintroduction du lien organique dans la législation des taxes sur le chiffre d'affaires).

**ASSIETTE :**

Les «livraisons internes», autrement dit les livraisons et autres prestations effectuées entre entreprises rattachées par un même lien organique, c'est-à-dire les opérations internes d'une exploitation, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

**OBSERVATIONS :**

La 9e loi modificative de la loi relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, datée du 18 octobre 1957, a rétabli intégralement, à partir du 1er avril 1958, la notion de «lien organique aux fins d'application des taxes sur le chiffre d'affaires» qu'avait supprimé la loi n° 15 du Conseil de contrôle, en date du 11 février 1946.

L'exonération de ces taxes s'étend par conséquent à toutes les transactions intervenues entre une société mère (société dominante) et ses filiales (sociétés dépendantes) ou entre plusieurs sociétés filiales d'une même société mère, à condition que les sociétés filiales soient intégrées dans l'entreprise de la société mère sur le plan financier, économique et organisationnel, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention spéciale au sujet du transfert des bénéfices ou des pertes à la société mère (société dominante).

La participation de la société mère ou société dominante doit être supérieure à 75 %, autrement dit, la société mère doit contrôler plus de 75 % du capital de la société filiale ou posséder plus de 75 % des voix aux assemblées.

**RÉF. :**

„9. Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes“ du 18 octobre 1957.

„Erlass“ du ministre fédéral des finances du 21 mars 1958.

„11. Gesetz zur Änderung des Umsatzsteuergesetzes“ du 16 août 1961, Bundesgesetzblatt I du 23 août 1961, page 1330.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les salaires payés (*Lohnsummensteuer*).  
Appartient au groupe des impôts sur les exploitations.  
Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Total des rétributions versées chaque mois aux salariés de l'établissement implantés dans la commune.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Coefficient d'évaluation 2 ‰.

Il s'y ajoute le taux de perception (environ 1 000 ‰) fixé à des taux différents suivant les communes.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt n'est pas perçu par toutes les communes ou villes. Pour un taux de perception de 1 000 ‰, le taux effectif de l'impôt s'établit à 2 ‰.

**RÉF. :**

„*Gewerbesteuer-gesetz*“ dans sa version du 31 juillet 1963,  
Bundesgesetzblatt I, n° 44 du 2 août 1963, page 567.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt des sociétés sur les bénéfices distribués ou non distribués  
(Loi du 20 novembre 1962).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Montant total des bénéfices réalisés, y compris ceux distribués aux actionnaires, ainsi que les tantièmes alloués aux administrateurs, après déduction des charges professionnelles (salaires, loyers, frais de bureau, etc.).

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

30 %

- plus 5 %, soit 35 %, pour les bénéfices non distribués dépassant 5 millions de FB. Ces 5 % sont remboursés en cas de distribution des bénéfices antérieurement réservés.
- moins 5 %, soit 25 %, pour les bénéfices non distribués, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 million de FB.

**MODALITÉS :**

En ce qui concerne les bénéfices *distribués* seulement :

- La moitié de l'impôt des sociétés, soit 15 %, est considérée comme un *crédit d'impôt* à valoir sur l'impôt que paie l'actionnaire en tant que personne physique.
- Si le bénéficiaire est une personne morale, le montant net encaissé est considéré dans son chef comme un revenu définitivement taxé, déductible de ses revenus imposables à l'impôt des sociétés.

**OBSERVATIONS :**

L'impôt des sociétés est entré en vigueur à partir de l'exercice fiscal 1963, c'est-à-dire pour les revenus de 1962.

Ces nouvelles dispositions législatives remplacent la taxe professionnelle sur les bénéfices non distribués, la taxe mobilière sur les bénéfices distribués et la contribution nationale de crise sur les bénéfices distribués.

**RÉF. :**

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus.  
Moniteur belge n° 269 du 1er décembre 1962, page 10 687.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Précompte mobilier, à retenir à la source par l'entreprise, mais à charge de l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Les revenus alloués ou attribués aux actions (sociétés de capitaux) ou aux parts de capitaux investis (sociétés de personnes).

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

15 %.

**OBSERVATIONS :**

Le taux s'applique au montant des dividendes ou des revenus de capitaux investis, majoré du crédit d'impôt.

Le précompte mobilier est déduit de l'impôt des personnes physiques dû par le bénéficiaire-personne physique.

Dans le chef des personnes morales, les dividendes et revenus de capitaux investis sont déductibles au titre de revenus déjà taxés (voir Impôt des sociétés).

**RÉF. :**

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus (Moniteur belge n° 269 du 1er décembre 1962, page 10 687).

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V - B - 1

Pays : BELGIQUE

---

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt est inexistant en Belgique.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Précompte immobilier.

**ASSIETTE :**

Revenu cadastral des propriétés foncières; il représente forfaitairement le revenu moyen, net, normal d'une année; il est révisé tous les 20 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Taux de base 3 %, majoré de centimes additionnels provinciaux et communaux. Le taux global atteint ainsi environ 20 %.

**OBSERVATIONS :**

Le précompte s'applique aussi bien aux propriétés bâties qu'aux propriétés non bâties.

Il est déduit de l'impôt des sociétés dans la mesure où il ne dépasse pas 20 % du revenu cadastral.

**RÉF. :**

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus (Moniteur belge n° 269 du 1er décembre 1962, page 10 687).

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe de transmission, à la charge du dernier consommateur.

**ASSIETTE :**

Taxe à cascade à laquelle est assujettie toute vente de marchandise et toute transmission entre vifs à titre onéreux de biens meubles corporels dont la livraison est effectuée en Belgique.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

En général 6 % depuis le 5 mai 1961 (loi unique), taux réduit à 1 % pour le charbon, le coke, le gaz et l'électricité (haute tension) depuis la même date, sous forme de taxe forfaitaire unique perçue à la source.

Taux forfaitaire unique à 6 % pour les produits ci-après : électricité (basse tension), ferraille, demi-produits, produits finis laminés.

Taux ordinaire à 6 % pour le minerai de fer, la fonte, l'acier brut, les ferro-alliages et les tubes.

A l'importation : mêmes taux que pour les transactions intérieures.

A l'exportation : exonération. Pas de ristournes spéciales aux producteurs ou grossistes exportateurs.

**OBSERVATIONS :**

Les produits soumis à la taxe forfaitaire unique de 1 ou 6 % perçue à la source paient toutefois la taxe de facture de 6 ‰ pour les ventes ultérieures.

**RÉF. :**

- Arrêté royal du 3 mai 1961, Moniteur belge du 5 mai 1961.
- Loi du 21 décembre 1962, Moniteur belge du 26 décembre 1962, page 11 695.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe sur le personnel occupé.  
Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Diviser le total des salaires payés dans chaque établissement pendant l'exercice fiscal par un salaire moyen annuel.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Variable selon les communes en moyenne 100 à 150 FB par unité.

**OBSERVATIONS :**

C'est une taxe industrielle communale qui n'est perçue que dans un certain nombre de communes.

**RÉF. :**

Cahiers fiscaux CNPF. N° 32,  
août/septembre 1957 - pages 113 - 114.

**SITUATION :** octobre 1964.



---

Nature de l'impôt : R/E - F - 1

Pays : FRANCE

---

**IMPÔT :**

Impôt sur les bénéfices des sociétés.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Bénéfice net réalisé au cours du dernier exercice.

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

50 % à partir de l'exercice 1958.

**OBSERVATIONS :**

S'applique aux bénéfices distribués et non distribués.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 269 et suivantes.

Code général des impôts, articles 205 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Régime spécial en matière d'impôt sur les sociétés (cas de sociétés-mères et filiales - déduction «revenu sur revenu»).

**ASSIETTE :**

Bénéfice net réalisé au cours du dernier exercice.

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**OBSERVATIONS :**

La société-mère dont la participation doit être de 20 % au moins, ne sera soumise à l'impôt sur les sociétés que pour un certain pourcentage des bénéfices nets perçus de sa filiale (5, 10 ou 20 % des bénéfices en fonction de l'importance de la participation).

Lorsque les participations proviennent d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances, le pourcentage de participation peut être abaissé ou même supprimé. Enfin, il existe des cas spéciaux pour apports en vue d'une fusion partielle.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 206, 276 et suivantes.  
Code général des impôts, article 216.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxation des dividendes. Retenue à la source par l'entreprise, mais à charge de l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Tous les bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

24 %.

**OBSERVATIONS :**

Les sommes retenues à la source sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou sur l'impôt sur les sociétés.

En vertu de l'art. 20 de la loi du 28 décembre 1959, ces sommes seront restituées dans la mesure où elles ne seront pas imputables par suite du montant inférieur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un décret a fixé les conditions de cette restitution.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 201 et suivantes.  
Code général des impôts, articles 108 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe sur la valeur ajoutée - TVA;  
à la charge du dernier consommateur.

**ASSIETTE :**

Le prix de vente taxe comprise.

Mais chaque producteur n'acquitte que la taxe sur le montant de ses ventes, déduction faite des taxes afférentes à ses achats.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Taux normal : 20 %.

Taux réduit à 10 % pour le charbon, le coke, le gaz, le gaz naturel et l'électricité.

Exonération pour la ferraille nationale et importée.

Tous les produits sidérurgiques sont taxés à 20 %.

A l'importation : mêmes taux que pour les transactions intérieures.

A l'exportation : exonération. Pas de ristournes spéciales aux producteurs ou grossistes exportateurs.

**OBSERVATIONS :**

Taxe due par le producteur qui fabrique, façonne, transforme ou assure la présentation commerciale avant livraison au consommateur.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 375 et suivantes.

Code général des impôts, articles 256 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V - F - 1

Pays : FRANCE

---

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt est inexistant en France.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Contribution foncière.

**ASSIETTE :**

Valeur locative cadastrale telle qu'elle résulte de la révision quinquennale des évaluations foncières.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Variable suivant les communes ou villes, majoré d'un pourcentage allant de 150 à 500 %. Dans la sidérurgie, cet impôt représente rarement plus de 0,1 % du chiffre d'affaires.

**OBSERVATIONS :**

Frappe les propriétés bâties et non bâties.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 329 et suivantes.  
Code général des impôts, articles 1381 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Versement forfaitaire sur les salaires payés.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Montant brut des traitements, salaires et indemnités payés par les employeurs, avant déduction des cotisations ouvrières à la Sécurité Sociale.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

5%.

**OBSERVATIONS :**

Y sont compris les heures supplémentaires, les avantages en nature.

Par application de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956 et du décret d'application du 3 avril 1957, ce versement forfaitaire est porté, à compter du 1er janvier 1957, pour un salarié gagnant plus de 3 millions d'anciens francs par an :

à 10 % pour la fraction comprise entre 3 et 6 millions par an,

à 16 % pour la fraction excédant 6 millions par an.

Il est de 3 % sur le montant des pensions et retraites publiques ou versées par des caisses régulièrement autorisées.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, page 295.

Code général des impôts, article 231.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe d'apprentissage.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Montant brut total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques effectivement payés au cours de l'année, avant déduction des cotisations ouvrières à la Sécurité Sociale et des retenues pour la retraite.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

0,40 %.

**OBSERVATIONS :**

Y sont compris les avantages en nature ou en argent, les salaires-pourboires. L'employeur peut se libérer de cette taxe en effectuant des versements volontaires en faveur de l'enseignement technique.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 298 et suivantes.

Code général des impôts, articles 224 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Patente.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Cet impôt frappe toute profession commerciale, industrielle ou libérale. Il est fonction de la nature de la profession, du chiffre de la population de la ville ou commune, du nombre d'ouvriers employés, du nombre de machines, du montant du loyer ou de la valeur locative des locaux professionnels.

Droit fixe établi par 3 tableaux selon la profession, plus droit proportionnel basé sur le loyer ou la valeur locative.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Essentiellement variable. Droit fixe + droit proportionnel = principal fictif qui est multiplié par le taux ou «centime le franc».

**OBSERVATIONS :**

Dans la sidérurgie, cet impôt représente environ 0,25 % du chiffre d'affaires.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 339 et suivantes.

Code général des impôts, articles 1447 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe sur la distribution aux associés de la réserve spéciale de réévaluation.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Montant de la réserve spéciale de réévaluation distribuée aux associés.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

12 %.

**OBSERVATIONS :**

Ce régime est maintenu jusqu'au 31 décembre 1965.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, page 215.

Code général des impôts, article 238 quinquies.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxe sur les réserves spéciales de réévaluation.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Cette taxe porte :

- sur les réserves de réévaluation constituées à la cloture des exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui n'ont pas été distribuées ou incorporées au capital antérieurement à cette date;
- sur les réserves de réévaluation qui ont été distribuées ou incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et le 29 décembre 1959;
- sur les réserves de réévaluation qui seront dégagées à l'occasion de la révision des bilans effectuée dans les conditions fixées par la loi du 28 décembre 1959 et au plus tard le 31 décembre 1963.

**REPORT DES PERTES :**

Les entreprises peuvent demander à déduire des bases de la taxe les déficits comptables figurant au bilan de référence c'est-à-dire au bilan du dernier exercice arrêté avant le 29 décembre 1959, mais les déficits ne peuvent être imputés sur les bases de la taxe de 3 % que dans la mesure où ils n'ont pas déjà été admis en déduction au titre de la taxe de 6 % sur les décotes et dotations sur stocks.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

3 %.

**OBSERVATIONS :**

Cette taxe est due par toutes les entreprises ayant procédé ou qui procéderont à la réévaluation de leurs éléments d'actif.

**RÉF. :**

Article 53 de la loi du 28 décembre 19591

(J.O. du 29 décembre 1959, page 12 466)

Mémento pratique du contribuable 1963, page 311.

Code général des impôts, article 238 quinquies A.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Prélèvement sur les réserves des sociétés exigible en 1963.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Montant des réserves des sociétés dégagées du bilan du dernier exercice clos avant le 3 juillet 1963, à l'exception de la réserve légale, des réserves spéciales de réévaluation, des dotations sur stocks.

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

1,50 %.

**OBSERVATIONS :**

Prélèvement institué pour 1963. C'est le quatrième impôt de cette nature depuis la dernière guerre après les deux versements de 2 % perçus en 1957 et 1958 et le prélèvement de 1,50 % en 1962.

Il frappe les personnes morales, de nationalité française, passibles de l'impôt sur les sociétés et existant le 3 juillet 1963.

Ce prélèvement peut s'imputer sur le droit d'apport exigible en cas d'incorporation ultérieure au capital des réserves qui l'auront supporté.

**RÉF. :**

Article 18 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Mémento pratique du contribuable 1963, additif page 7.

**SITUATION :** octobre 1964.



**IMPÔT :**

Imposta di ricchezza mobile  
(Impôt de la richesse mobilière)  
de la catégorie B.  
Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Ensemble du revenu des sociétés que ce revenu soit distribué ou non.

**REPORT DES PERTES :** 5 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Fixé par tranches, taxes locales comprises, en général environ 36 % pour les sociétés :

Jusqu'à 4 millions de Lit	environ 29 %
de 4 à 10 millions de Lit	environ 31 %
de 10 à 50 millions de Lit	environ 34 %
de 50 à 100 millions de Lit	environ 35 %
plus de 100 millions de Lit	environ 36 %

**OBSERVATIONS :**

Il s'agit de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre de la catégorie B, c'est-à-dire des revenus d'entreprise combinés du capital et du travail.

**RÉF. :**

Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, N° 645  
(G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
p. 128 - 186.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta sulle società (impôt sur les sociétés) au titre d'une certaine fraction du bénéfice des sociétés.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

On détermine le bénéfice imposable (revenus perçus à quelque titre que ce soit) en déduisant du revenu brut d'une société l'impôt de richesse mobilière, l'impôt sur les terrains et sur les bâtiments déjà perçus sur les divers éléments formant l'ensemble du revenu brut.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

17,56 % sur la partie du «bénéfice imposable» des sociétés qui excède 6 % de leur patrimoine.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt frappe également, mais à un taux différent, le patrimoine des sociétés. Ce taux est actuellement de 0,878 %.

**RÉF. :**

Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, N° 645  
(G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
p. 331 - 367.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les dividendes, à la charge de l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Tous les bénéfices distribués.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

15 % retenus à la source jusqu'au 23 février 1964.

Depuis le 24 février 1964 et pendant une période de 3 ans :

5 % retenus à la source, si l'actionnaire est en outre soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés perçu en Italie.

30 % retenus forfaitairement et définitivement à la source, dans le cas contraire.

**OBSERVATIONS :**

Entrée en vigueur de l'impôt sur les dividendes en Italie : 1er janvier 1963.

**RÉF. :**

Loi du 29 décembre 1962, n° 1745.

Décret-loi du 23 février 1964, n° 27.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta sulle società (impôt sur les sociétés) frappant le patrimoine des sociétés.

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Capital social versé, plus les réserves ordinaires et extraordinaires, plus les bénéfices des exercices précédents reportés à nouveau.

A déduire pertes des exercices antérieurs.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

0,878 %.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt frappe également, mais à un taux différent, une certaine fraction du bénéfice des sociétés. Ce taux est actuellement de 17,56 % sur la partie du bénéfice imposable des sociétés qui excède 6 % de leur patrimoine.

**RÉF. :**

Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, n° 645  
(G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
p. 331 - 367.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta sui Terreni (impôt foncier sur les terrains).

**ASSIETTE :**

Revenu cadastral (revenu fictif) de 1939 multiplié par 12.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

10 % plus surtaxes pour les communes, les provinces, les Chambres de Commerce etc. Taux pratique : environ 40 %.

**OBSERVATIONS :**

Les sociétés exerçant une activité industrielle ou de transformation ne sont pas soumises à cet impôt, mais à celui de la richesse mobilière (voir R/E - I - 1).

**RÉF. :**

Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, N° 645  
(G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
p. 99 - 111.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta sui Fabbricati (impôt foncier sur les bâtiments).

**ASSIETTE :**

Revenu cadastral (revenu fictif) de 1937/1939 multiplié par un coefficient fixé annuellement par le Ministère des Finances.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

5 % plus surtaxes pour les communes, les provinces, les Chambres de Commerce, etc. Taux pratique : environ 30 %.

**OBSERVATIONS :**

Les sociétés exerçant une activité industrielle ou de transformation ne sont pas soumises à cet impôt, mais à celui de la richesse mobilière (voir R/E - I - 1).

**RÉF. :**

Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, n° 645  
(G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
p. 122 - 126.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta sugli incrementi di valore delle aree fabbricabili.  
(Impôt foncier sur l'accroissement de la valeur des terrains à bâtir).

**ASSIETTE :**

Accroissement de la valeur des terrains à bâtir, supérieur de 8 fois à la valeur déterminée sur la base de la loi du 20 octobre 1954 relative aux revenus.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible du revenu mobilier.

**TAUX :**

Taux variable selon l'accroissement de la valeur du terrain, allant de 15 %, pour une variation annuelle moyenne de 30 % de la valeur, jusqu'à 50 % pour une variation annuelle moyenne de 500 %.

**OBSERVATIONS :**

Impôt communal décennal. Perçu également en cas de cession ou de donation entre vifs ou lors d'une première construction. Cas d'exception prévus, dont déclaration «terrain industriel» par la loi.

**RÉF. :**

Loi du 5 mars 1963 n° 246.  
Gazzetta ufficiale, n° 77, du 21 mars 1963, p. 1452.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Imposta generale sull'entrata (impôt général sur les recettes).  
A la charge du vendeur avec droit de transfert.

**ASSIETTE :**

Fait générateur : tout encaissement, toute livraison, toute importation.  
Taxe à cascade.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

En général 3,30 % depuis le 1er janvier 1960.

Produits sidérurgiques	3,30 %
Gaz et électricité	3,30 % depuis fin 1961.

Depuis le 1er janvier 1964 certains produits acquittent une taxe forfaitaire unique :

charbon	4 %
gaz naturel	5 %

Toutefois, le charbon importé destiné à la sidérurgie ou aux administrations publiques ne paie que 3 % «una tantum».

- A l'importation : en règle générale, mêmes taux que pour les transactions intérieures, mais parfois un impôt additionnel dénommé «impôt de péréquation» (imposta di conguaglio) est perçu, variant entre 1 et 5 % selon les produits et correspondant au taux que les mêmes produits auraient dû payer s'ils avaient été fabriqués en Italie.
- A l'exportation : exonération. Pas de ristournes spéciales aux producteurs ou grossistes-exportateurs.

**RÉF. :**

Loi du 16 décembre 1959, n° 1070.

Décret ministériel du 19 décembre 1963 (G.U. n° 338 du 31 décembre 1963, page 6200).

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt annuel sur les bénéfiques des sociétés (*Körperschaftsteuer*)...dénom-  
mé «impôt sur le revenu des collectivités».

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Bénéfice net tel qu'il résulte de la comparaison des bilans.

**REPORT DES PERTES :**

2 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé :

à 20 %, lorsque le revenu ne dépasse pas 400 000 Fr;

à 80 000 Fr plus 50 % du revenu excédant 400 000 Fr, lorsque le revenu dépasse  
400 000 Fr sans dépasser 600 000 Fr;

à 30 %, lorsque le revenu dépasse 600 000 Fr sans dépasser 1 000 000 Fr;

à 300 000 Fr plus 72 % du revenu excédant 1 000 000 Fr, lorsque le revenu dé-  
passe 1 000 000 Fr sans dépasser 1 312 400 Fr;

à 40 %, lorsque le revenu dépasse 1 312 400 Fr.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt s'applique tant aux bénéfiques distribués qu'aux bénéfiques non  
distribués.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 3.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Régime des sociétés mères et des sociétés filiales (déductibilité du «revenu sur le revenu»).

**OBSERVATIONS :**

Schachtelprivileg.

Les dividendes reçus de sa filiale par une société-mère ne sont pas compris dans le bénéfice imposable de la société-mère, lorsque la participation de cette dernière dans le capital de sa filiale est au moins égale au quart (25 %) du capital ou de l'actif de ladite filiale. En principe, les deux sociétés doivent être luxembourgeoises.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 3, § 9.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Régime des Sociétés Holding.

**OBSERVATIONS :**

Les Sociétés Holding luxembourgeoises sont exonérées d'impôt sur les sociétés.

On appelle ainsi les sociétés qui ont pour objet exclusif la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations de sorte que ces sociétés n'aient pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennent pas un établissement commercial ouvert ou public.

**RÉF. :**

- Loi du 31 juillet 1929, Mémorial 1929, page 685 et suivantes.
- Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 3, § 10.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : R/E - L - 4

Pays : LUXEMBOURG

---

**IMPÔT :**

Impôt commercial communal ou impôt sur les professions en fonction des bénéfices réalisés (*Gewerbeertragsteuer*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Bénéfice taxable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur le revenu des collectivités, majoré ou diminué de certains éléments.

**REPORT DES PERTES :**

2 ans.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Taux de base 4 % plus coefficient communal qui est de l'ordre de 210 % pour les communes importantes. Taux réel = en moyenne 8,40 % sur le bénéfice imposable.

**OBSERVATIONS :**

Abattements à la base : 80 000 Flux pour les sociétés de capitaux, 200 000 Flux dans les autres cas.

Les Sociétés Holding sont exonérées de cet impôt.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 4, titre 3.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Retenue d'impôt sur les revenus de capitaux (*Kapitalertragsteuer*), à la charge de l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Montant brut des bénéfices distribués.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

15 %.

**OBSERVATIONS :**

Les dividendes distribués par les sociétés luxembourgeoises sont soumis en principe à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés selon que le bénéficiaire de ces dividendes est un particulier ou une personne morale. Une retenue à la source au titre de ces impôts est effectuée par la société distributrice, sauf si la société distributrice est une société holding.

En général la retenue de 15 % ne constitue qu'un acompte sur l'impôt sur le revenu global auquel les 15 % sont imputés.

Il n'y a pas lieu à restitution de cette retenue même si le montant de l'impôt sur le revenu global du contribuable est inférieur à celle-ci.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 2, n° 3.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V - L - 1

Pays : LUXEMBOURG

---

**IMPÔT :**

Impôt annuel sur la fortune (*Vermögensteuer*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Patrimoine global net ou actif net, déduction faite des dettes et notamment des dettes fiscales échues.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

0,5 % ou 5 ‰.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt frappe à la fois les personnes physiques et les sociétés de capitaux. Abattements pour les personnes physiques uniquement. Révision tous les trois ans en principe.

Les sociétés Holding sont exonérées de cet impôt.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 3, titre 2.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt commercial communal ou impôt sur les professions en fonction du capital d'exploitation (*Gewerbekapitalsteuer*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Application d'un taux de base au capital de l'entreprise. Pas d'abattement pour les sociétés, mais franchise de 30 000 Flux.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Taux de base 2 ‰, plus coefficient communal qui est de l'ordre de 210 ‰ pour les communes importantes. Taux réel en moyenne 0,42 ‰ applicable au capital d'exploitation.

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt frappe le capital d'exploitation des entreprises quel que soit leur résultat bénéficiaire ou déficitaire et même si elles n'exercent aucune activité.

Les sociétés Holding sont exonérées de cet impôt.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 4, titre 3.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt foncier sur les immeubles bâtis et non bâtis.

**ASSIETTE :**

Application d'un taux de base à la valeur en capital des immeubles imposables bâtis ou non bâtis.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Taux de base (6 à 10 ‰) plus coefficient communal fixé individuellement par chaque commune et variant entre 30 et 320 % suivant le genre de l'immeuble et les besoins financiers de la commune.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 4, titre 2.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*), à la charge du dernier consommateur.

**ASSIETTE :**

Opérations imposables : les livraisons et autres prestations effectuées dans le Grand-Duché et l'importation de marchandises. - Taxe à cascade.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible pour le calcul des impôts sur les bénéfices (impôt sur les bénéfices des sociétés et impôt commercial communal).

**TAUX :**

Les taux indiqués ci-après sont applicables à compter du 1er juillet 1964 (loi du 12 mai 1964) :

Taux général 3 % (avant le 1er juillet 1964 2 %).

Taux général de 3 % pour les produits sidérurgiques (avant le 1er juillet 1964 2 %).

Les livraisons à tous les stades, y compris l'importation de gaz, de gaz naturel et de courant électrique, sont exonérées depuis le 1er juillet 1962 (loi du 27 juin 1962).

Taux forfaitaire unique de 3,75 % (précédemment 2,50 %) du prix pour livraison franco destination, pour les combustibles minéraux solides qui sont toujours importés (charbon, coke), depuis le 1er juillet 1961 (règlement grand-ducal du 19 mai 1961).

Taux réduit à 0,75 % (précédemment 0,50 %) pour les livraisons de gros, à condition que le produit visé n'ait pas subi de transformation ou de main-d'œuvre entre l'achat et la revente.

**Taux général à l'importation : 3 % (précédemment 2 %).**

A l'exportation : exonération.

**OBSERVATIONS :**

La loi du 12 mai 1964, complétée par le règlement grand-ducal du 26 juin 1964 prévoit l'octroi de bonifications à l'exportation.

*Bonification à l'exportation (Ausfuhrvergütung) :* accordée au négociant-exportateur ou au fabricant-exportateur.

Taux général : 1 %

Taux réduit : 0,50 % pour les objets fabriqués par l'exportateur à l'aide de matières importées en franchise de la taxe d'importation ou acquises à l'intérieur en exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

*Bonification au commerce d'exportation (Ausfuhrhändlervergütung) :* accordée seulement au négociant-exportateur.

Taux général : 2,70 %

Taux réduit : 0,675 % pour les objets ayant bénéficié d'une exemption et réduction d'impôt à des stades antérieurs à l'exportation.

D'autre part un règlement d'administration publique, à prendre en vertu de la loi du 29 décembre 1955, établira dans un proche avenir des majorations du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation pour certains produits finis ou semi-ouvrés.

**RÉF. :**

- Code fiscal luxembourgeois, volume 5, 2e partie.
- Loi du 29 décembre 1955, Mémorial n° 1 du 6 janvier 1956, p. 5.
- Règlement grand-ducal du 19 mai 1961, Mémorial du 6 juin 1961, p. 417.
- Loi du 27 juin 1962, Mémorial A n° 35 du 27 juin 1962, p. 554.
- Loi du 12 mai 1964, Mémorial A n° 47 du 6 juin 1964, p. 985.
- Règlement grand-ducal du 26 juin 1964, Mémorial A n° 54 du 30 juin 1964, p. 1102.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : ST/LE - L - 1

Pays : LUXEMBOURG

---

**IMPÔT :**

Impôt sur le total des salaires (*Lohnsummensteuer*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Total des salaires versés chaque mois par les entreprises. C'est un impôt sur les professions (*Gewerbsteuer*) perçu par les communes.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

En moyenne, 1 % du montant des salaires - Abattement de 200 000 Flux, si le montant total des salaires est inférieur à 500 000 Flux par an.

**OBSERVATIONS :**

Seules les communes importantes usent de cette possibilité d'imposition.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 4, titre 4.

**SITUATION :** octobre 1964.



**IMPÔT :**

Impôt sur les sociétés (*Vennootschapsbelasting*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Le bénéfice imposable comprend le total des bénéfices et des pertes; il s'agit donc du bénéfice comptable de l'exercice, déterminé sur la base d'une «saine méthode commerciale».

**REPORT DES PERTES :**

6 ans au total; pertes déductibles du bénéfice de l'exercice précédent et, le cas échéant, des cinq exercices ultérieurs.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Depuis 1963 (exercices 1963, 1963/64 etc.) sur les bénéfices distribués et non distribués.

Bénéfices inférieurs à 50 000 florins = 42 %

Bénéfices supérieurs à 50 000 florins = 45 %

Mais 15 % de majoration sur la partie des bénéfices compris entre 40 et 50 000 florins.

**OBSERVATIONS :**

Les nouvelles sociétés dont les six premiers exercices sont déficitaires peuvent reporter cette perte sans limitation de durée.

---

Nature de l'impôt : R/E - N - 1

Pays : PAYS-BAS

---

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 227 et suiv.

**SITUATION :**

octobre 1964.

**IMPÔT :**

Dispositions spéciales concernant le «Vennootschapsbelasting» (cas des sociétés mères et filiales - déduction «revenu sur revenu»).

**ASSIETTE :**

Le bénéfice imposable est déterminé comme pour le «Vennootschapsbelasting».

**REPORT DES PERTES :**

Six ans au total; pertes déductibles du bénéfice de l'exercice précédent et, éventuellement, des cinq exercices ultérieurs.

**OBSERVATIONS :**

Lorsqu'une société néerlandaise possède une «participation importante» dans une autre société néerlandaise ou étrangère, les bénéfices transférés par la société filiale à la société mère ne sont pas imposables au titre du «Vennootschapsbelasting». Par «participation importante» on entend en général une participation de 25 % au moins, ou même inférieure sous réserve de l'accord du ministre des finances; c'est ainsi qu'une participation de 5 % peut dans certains cas être considérée comme suffisante.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, page 236.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Dispositions particulières concernant le «Vennootschapsbelasting» (cas des sociétés d'investissement).

**OBSERVATIONS :**

1. Les sociétés d'investissement publiques (c'est-à-dire celles dont les actions sont cotées à la Bourse d'Amsterdam) sont exonérées du «Vennootschapsbelasting» pour tous les bénéfices qui leur sont transférés, même si elles ne possèdent pas de «participation importante» dans la société opérant ce transfert.

2. Les sociétés d'investissement privées jouissent du même avantage quand elles répartissent à leurs actionnaires 60 % au moins des bénéfices qui leur sont transférés.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 236-237.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Dispositions particulières concernant le «Vennootschapsbelasting» (privilège des groupes).

**OBSERVATIONS :**

D'après la législation fiscale néerlandaise, sociétés mères et filiales peuvent être considérées comme une entité fiscale pour l'imposition au «Vennootschapsbelasting» à condition que la société mère possède l'intégralité des actions de la société filiale. Il faut toutefois que la société débitrice de l'impôt fasse une demande en ce sens et qu'elle recueille l'autorisation du ministre des finances, subordonnée à un certain nombre de conditions.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, page 233.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxation des dividendes (Dividendbelasting).  
A la charge de l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Montant brut des distributions de dividendes imposables.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

15 %.

**OBSERVATIONS :**

Les dividendes distribués par les sociétés néerlandaises sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'ensemble des revenus du destinataire (actionnaire). Le «Dividendbelasting» ainsi perçu ne constitue qu'un précompte sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés, dont on déduit ultérieurement les 15 %.

En sont exonérées les sociétés mères et filiales ainsi que les sociétés d'investissement.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 201 et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V - N - 1

Pays : PAYS-BAS

---

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital (*Vermogensbelasting*).

**OBSERVATIONS :**

N'existe plus, depuis 1947, que pour les personnes physiques. Le taux de l'impôt s'élève à 2,50 florins par tranches de 500 florins, comprenant certains abattements pour charges de famille.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 211, 219.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt foncier (*Grondbelasting*) sur les propriétés bâties et non bâties.

**ASSIETTE :**

Le revenu imposable est celui fixé par l'administration du cadastre; il n'est révisé que dans des cas exceptionnels (destruction, reconstruction).

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Bâtiments 4,86 %

Terrains non bâtis 6 %

plus taux de perception fixé par l'État, la province et la commune.

**OBSERVATIONS :**

En règle générale, le taux de perception accroît l'impôt de 60 % au maximum en faveur de la province et de 60 ou de 30 % au maximum en faveur de la commune, suivant qu'il s'agit de bâtiments ou de terrains. Depuis le 1er janvier 1960, on assiste aussi à une majoration de 130 % en faveur de l'État, mais pour les seuls bâtiments. Les logements construits entre le 31 décembre 1959 et la fin de 1965 sont exonérés, pendant cette période, de l'augmentation précitée.

**RÉF. :**

Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, page 271.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le chiffre d'affaires (*Omzetbelasting*).

Inclus dans les prix de vente.

A la charge du dernier acquéreur.

**ASSIETTE :**

Impôt à effet cumulatif sur toutes les livraisons, les importations et les services dans le pays. La base est constituée par le prix de vente ou la valeur de la marchandise.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

En règle générale, 5 % lorsqu'il s'agit d'achats effectués dans le pays (livraisons des producteurs aux entreprises).

Pour les livraisons d'importation, 5 % également (par exemple pour le charbon, le coke, le gaz, le gaz naturel, le courant électrique, le minerai de fer, la ferraille, la fonte, les ferro-alliages, les demi-produits), avec certaines exceptions cependant pour l'acier brut 8,7 %, les produits laminés finis, par exemple les tôles 8,1 %, les tubes jusqu'à 11 %.

Les livraisons à l'exportation sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais la bonification s'élève à 8 % pour la fonte et les demi-produits, et à 7,5 % pour les produits laminés finis tels que les tôles.

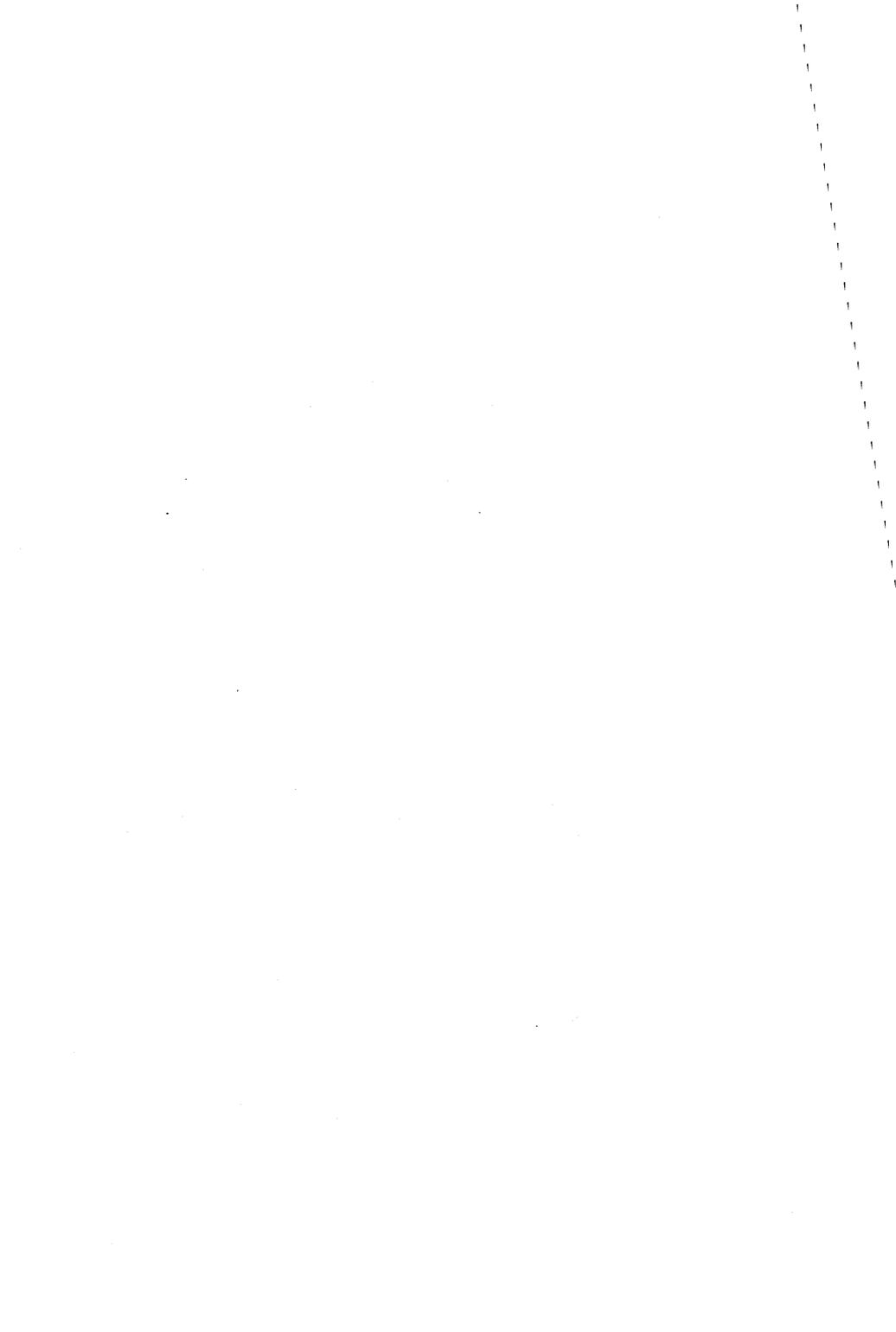
Il n'existe pas d'autres primes à l'exportation ni aux exportateurs.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est de 4 % lorsque les producteurs livrent à des particuliers, et de 0,75 % lorsque le négoce en gros livre aux commerçants.

**RÉF. :**

- Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, page 324 b et c.
- Taxation in Western Europe 1963, pages 192 - 194.

**SITUATION :** octobre 1964



**IMPÔT :**

Impôt sur les sociétés (Profits Tax).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Ensemble des bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant l'exercice tels que les définit le «U.K. Finance Act».

**REPORT DES PERTES :**

Les pertes peuvent être reportées indéfiniment jusqu'à ce qu'elles soient absorbées par les bénéfices ultérieurs.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Bénéfices distribués et non distribués : 15 % à partir du 1er avril 1961.

**OBSERVATIONS :**

La première tranche de 2 000 £ en est exonérée. Abattement lorsque les bénéfices sont compris entre 2 000 et 12 000 £.

**RÉF. :**

Tolley's synopsis of profits tax

27e édition 1963-1964, page 3.

Taxation in Western Europe 1963, page 263.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur le revenu (*Income Tax*)

Payable par les sociétés sur tous leurs bénéfices, mais *supporté* par les sociétés sur les bénéfices non distribués seulement, la taxe sur les bénéfices distribués étant déduite des dividendes et par conséquent supportée par l'actionnaire.

**ASSIETTE :**

Revenu total imposable tel qu'il est défini dans les «United Kingdom Finance Acts».

**REPORT DES PERTES :**

Les pertes peuvent être reportées indéfiniment jusqu'à ce qu'elles soient absorbées par les bénéfices ultérieurs.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

7s 9d par livre sterling (38,75 %) à partir du 6.4.1959. Abattement sur la tranche inférieure des revenus personnels.

**OBSERVATIONS :**

L'impôt sur le revenu s'ajoute à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

**RÉF. :**

Tolley's income tax chart-manual

47e édition 1963, page 1.

Taxation in Western Europe 1963, page 263.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Surtaxe (*Surtax*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Payable uniquement sur les revenus personnels supérieurs à 2 000 £ par an.

**OBSERVATIONS :**

Les sociétés ne sont assujetties à la surtaxe que dans des cas exceptionnels, comme par exemple lorsque les entreprises sont contrôlées par 5 personnes ou moins, quand aucune distribution de bénéfice n'a été effectuée pendant un laps de temps raisonnable et que les bénéfices non distribués représentent une part excessive des bénéfices effectivement réalisés.

**TAUX :**

Taux progressif passant de 2s 0d à 10s 0d par livre sterling. La première tranche de 2 000 £ est exonérée de l'impôt.

**RÉF. :**

Tolley's income tax chart-manual

47e édition 1963, page 25.

Taxation in Western Europe 1963, page 264.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : C/V – UK – 1

Pays : ROYAUME-UNI

---

**IMPÔT :**

Impôt sur le capital.

**OBSERVATIONS :**

Il n'existe pas au Royaume-Uni d'impôts sur le capital autres que les droits de succession.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxes locales (*Local Rates*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Revenu provenant de la location ou de la valeur locative de terrains et de bâtiments. Cet impôt est perçu par les autorités locales.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Déductible.

**TAUX :**

Les taxes locales s'élèvent en moyenne à 9s environ par livre sterling de valeur locative annuelle des biens.

Depuis le 1er avril 1963, les propriétés ont été taxées à leur valeur normale (exception faite des exploitations agricoles qui sont exonérées). Les abattements antérieurement en vigueur pour les entreprises industrielles et commerciales ont été supprimés.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, page 277.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : CA/U – UK – 1      Pays : ROYAUME-UNI

---

**IMPÔT :**

Taxe à l'achat (*Purchase Tax*)

A la charge des grossistes et/ou détaillants qui en répercutent le montant dans le prix des marchandises vendues.

**ASSIETTE :**

Valeur au prix de gros des marchandises (hors taxe).

**TAUX :**

Le taux de la taxe peut atteindre jusqu'à 25 % suivant la nature de la marchandise.

**OBSERVATIONS :**

Cette taxe est perçue sur les achats d'un certain nombre de produits de consommation. Il est dû par les grossistes et les détaillants, mais non par les entreprises qui produisent, mais ne vendent pas de marchandises.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, page 275.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les sociétés (*corporate income tax*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Tous les bénéfices nets de la société sont assujettis à l'impôt sur les sociétés.

**REPORT DES PERTES :**

Les pertes peuvent être reportées pendant 5 ans au plus à partir de l'année où elles sont intervenues si le revenu imposable des trois années précédentes est insuffisant pour absorber la totalité des pertes.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

30 % pour 1963,

22 % pour 1964,

22 % pour 1965.

**RÉF. :**

«1964 U.S. Master Tax Guide», Commerce Clearing House, Inc., Chicago, pages 15 et 96.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : R/E – US – 2

Pays : ÉTATS-UNIS

---

**IMPÔT :**

Surtaxe (*Surtax*)

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

La surtaxe est due sur la partie des bénéfices de la société dépassant 25 000 \$.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

22 % pour 1963

28 % pour 1964

26 % pour 1965.

**OBSERVATIONS :**

S'il est perçu à la fois l'impôt sur les sociétés et la surtaxe, ces deux impôts s'additionnent comme suit :

	1963	1964	1965
Impôt sur les sociétés	30 %	22 %	22 %
Surtaxe	<u>22 %</u>	<u>28 %</u>	<u>26 %</u>
Total	<u>52 %</u>	<u>50 %</u>	<u>48 %</u>

**RÉF. :**

«1964 U.S. Master Tax Guide» pages 15 et 96.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : R/E – US – 3

Pays : ÉTATS-UNIS

---

**IMPÔT :**

Impôt sur les dividendes (*taxation of dividends*).

Débiteur de l'impôt : l'actionnaire.

**OBSERVATIONS :**

Compris dans le revenu brut avec tous les autres revenus personnels, donnant droit à une réduction de 4 % des dividendes.

**RÉF. :**

«1964 U.S. Master Tax Guide» page 82.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature de l'impôt : CA/U – US – 1

Pays : ÉTATS-UNIS

---

**IMPÔT :**

Taxe sur le chiffre d'affaires (Manufacturers' Excise Taxes on Sales).

**TAUX :**

Jusqu'à 11 % sur certains produits manufacturés (armes à feu, pièces d'automobiles, réfrigérateurs, appareils de radio, etc.) ou .... cents par unité (livre, gallon, etc.) de certains produits (essence, allumettes, pneus, huile, etc.).

Taux normal : 10 % (dix pour cent)

Pas de taxe sur le charbon ni l'acier, mais uniquement taxe sur les biens de consommation.

**RÉF. :**

«1964 U.S. Master Tax Guide», page 31.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**Impôt sur les sociétés (*Corporation Tax*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Excédent du revenu brut sur le montant total des dépenses commerciales ou industrielles, c'est-à-dire revenu net de chaque exercice.

**REPORT DES PERTES :**

1) Les pertes peuvent être reportées pour venir en déduction des revenus des cinq exercices comptables suivants.

La société pourra être remboursée, si elle impute les pertes aux revenus de l'exercice comptable précédent.

2) Remboursement du fait du report des pertes : les pertes sont déduites des revenus de l'exercice clos à moins d'un an, et le remboursement est déterminé par la différence de l'impôt sur les sociétés calculé avant et après cette déduction.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

Pour les bénéfices <i>distribués</i> sous forme de dividendes :	
pour un montant inférieur ou égal à 3 millions de yen	22 %
pour un montant supérieur à 3 millions de yen	26 %

Pour les bénéfices <i>non distribués</i> et les autres bénéfices	
pour un montant inférieur ou égal à 3 millions de yen	33 %
pour un montant supérieur à 3 millions de yen	38 %

**RÉF. :**«Outline of Japanese Tax 1961», Tax Bureau  
Ministry of Finance, pages 61, 66, 85.

Fuji Steel, Financial Report, 2nd half year of 1962, page 24.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Taxes locales (*Local Taxes*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Impôt sur les sociétés ou bénéfices réalisés.

**TAUX :**

Surtaxes, appelées taxes locales comportant les impôts suivants :

- impôt préfectoral (*prefectural tax*) de 5,4 % sur l'impôt sur les sociétés,
- impôt de district (*district tax*) de 8,1 % également assis sur l'impôt sur les sociétés,
- impôt d'entreprise (*enterprise tax*) de 12 % sur les bénéfices réalisés.

Taxes locales = impôt sur les sociétés x 13,5 % + bénéfice x 12 %.

**OBSERVATIONS :**

Les impôts susmentionnés, perçus sur les bénéfices réalisés, figurent dans la catégorie des impôts sur le revenu («*Income Taxes*») sur la déclaration de revenus.

**RÉF. :**

«Outline of Japanese Tax 1961» Tax Bureau,  
Ministry of Finance, pages 159 - 178, 222 - 227.

Fuji Steel, Financial report, 2nd half year of 1962, pages 24 et 25.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les dividendes

Débiteur de l'impôt : l'actionnaire

**ASSIETTE :**

Bénéfices distribués.

**DÉDUCTIBILITÉ :**

Non déductible.

**TAUX :**

5 % pour les résidents ou les sociétés au Japon

5 % ou 20 % pour les non résidents ou les sociétés établies hors du Japon.

**REMARQUE :**

Cet impôt est retenu à la source par les sociétés.

**RÉF. :**

«Outline of Japanese Tax 1961» - Tax Bureau,  
Ministry of Finance, page 52.

**SITUATION :** octobre 1964.

**IMPÔT :**

Impôt sur les immobilisations (*Fixed asset tax*).

Débiteur de l'impôt : l'entreprise.

**ASSIETTE :**

Cette taxe locale supplémentaire est perçue sur les terrains, les constructions, le parc machines, etc. que possède l'entreprise. La norme de calcul de l'impôt est fondée sur la valeur courante estimative des immobilisations.

**TAUX :**

Terrains et constructions	1,6 %
Machines et équipement	1,4 %

**OBSERVATIONS :**

Cet impôt sur les immobilisations est compris dans les «coûts des marchandises vendues».

Pour ce qui est de l'industrie sidérurgique japonaise, il n'existe pas d'impôt indirect, taxe sur le chiffre d'affaires ou prélèvement analogue sur la production ou les transactions.

**RÉF. :**

«Outline of Japanese Tax 1961», Tax Bureau,  
Ministry of Finance, pages 228 - 229.

Fuji Steel, Financial Report, 2nd half year of 1962, page 25.

**SITUATION :** octobre 1964.

